

Bruxelles, le 11 juillet 2018 (OR. en)

Dossiers interinstitutionnels: 2018/0224(COD) 2018/0225(COD) 2018/0226(NLE) 10656/1/18 REV 1

RECH 306 COMPET 490 ATO 41 IND 185 MI 503 EDUC 275 TELECOM 207 ENER 258 ENV 480 REGIO 52 AGRI 322 TRANS 299 SAN 212 CADREFIN 133 CODEC 1197

NOTE POINT "I"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. Cion:	9865/18 + ADD 1 9870/18 + ADD 1 9871/18 + ADD 1
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion
	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe"
	- Consultation facultative du Comité des régions
	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la période 2021–2025 complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe"
	- Consultation facultative du Parlement européen et du Comité économique et social européen ¹

10656/1/18 REV 1 olm/lg 1 DG G 3 C

La présente note ne porte pas sur le fond de la proposition. Elle n'a pour objet que de décider s'il y a lieu de consulter une autre institution ou un autre organe

- 1. Le 7 juin 2018, la Commission a soumis au Conseil les propositions suivantes:
 - a) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion¹
 - b) Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe"²
 - c) Proposition de règlement du Conseil établissant le **programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique** pour la période
 2021-2025 complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon
 Europe"³
- 2. La proposition de règlement portant établissement du programme-cadre "Horizon Europe" a pour base les titres XVII "Industrie" et XIX "Recherche et développement technologique et espace" du TFUE (articles 173, 182, 183 et 188).
- 3. La proposition de décision établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre "Horizon Europe" a pour base les titres XVII "Industrie" et XIX "Recherche et développement technologique et espace" du TFUE (articles 173 et 182).
- 4. La proposition de règlement établissant le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique a pour base les articles 4 et 7 du traité Euratom.

10656/1/18 REV 1 olm/lg 2 DG G 3 C

doc. 9865/18 + ADD 1.

doc. 9870/18 + ADD 1.

doc. 9871/18 + ADD 1.

- 5. En vertu de l'article 182 du TFUE, le programme-cadre et le programme spécifique doivent être arrêtés par le Parlement européen et le Conseil statuant conformément à la procédure législative ordinaire, après consultation du Comité économique et social européen. L'avis du Comité des régions n'est donc pas requis. Toutefois, il y a lieu de rappeler que le Comité des régions a été consulté sur la proposition relative à "Horizon 2020" et son programme spécifique⁴. Dans un souci de cohérence, il semble donc approprié de le consulter également au sujet des propositions susmentionnées.
- 6. En vertu de l'article 7 du traité Euratom, les programmes de recherche et d'enseignement de la Communauté doivent être arrêtés par le Conseil statuant à l'unanimité. Les avis des autres institutions ou organismes ne sont donc pas requis. Toutefois, il y a lieu de rappeler que le Parlement européen et le Comité économique et social européen ont été consultés sur les propositions relatives à "Horizon 2020"⁵. Dans un souci de cohérence, il semble donc approprié de les consulter également sur la proposition susmentionnée.
- 7. Le <u>Comité des représentants permanents</u> est dès lors invité à décider, conformément à l'article 19, paragraphe 7, point h), du règlement intérieur du Conseil, de consulter respectivement le Comité des régions, le Parlement européen et le Comité économique et social européen sur les propositions susvisées et de leur demander de rendre leur avis dans les meilleurs délais.

10656/1/18 REV 1 olm/lg 3
DG G 3 C

⁴ JO C 277 du 13.9.2012, p. 143.

JO C 436 du 24.11.2016, p. 76, pour l'avis du Parlement européen et JO C 181 du 21.6.2012, p. 111, pour l'avis du Comité économique et social européen.